

N° 9 - Délibération relative à la cession à la Commune de Tourves d'une partie de terrain de 441 m² à prendre sur la parcelle E n°1666 à Tourves et autorisation à la Présidente pour signer les actes

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT la demande faite par la Commune de Tourves pour l'acquisition d'une parcelle « dénommée lot B » d'une superficie de 441 m² environ, à prendre sur la parcelle cadastrée E n° 1666, sise avenue Gambetta - quartier « Le Laou » à Tourves, tel que figuré sur le document d'arpentage ci-annexé ;

CONSIDERANT que cette cession par la Communauté d'Agglomération est consentie à la demande de la Commune de Tourves, et qu'il convient d'établir une servitude de passage et de tréfonds, pour permettre d'une part, un accès du Musée des Gueules Rouges aux services d'urgences et d'autre part, la desserte et l'entretien le cas échéant par des réseaux fluides divers ;

CONSIDERANT l'avis du Domaine n° n° 2017-140V1519 rendu le 7 février 2018, qui a estimé le montant du terrain à 20 000 € ;

CONSIDERANT l'origine de propriété de ladite parcelle ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée Section E n°1666 avait été cédée à l'euro symbolique par la commune de TOURVES à l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence par acte notarié de Maître Christian VAUDEY en date du 5 juin 2009 en vue de la réalisation du Musée des Gueules Rouges ;

CONSIDERANT par conséquent qu'une rétrocession d'une partie de ladite parcelle ne saurait être faite à titre onéreux ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la cession, à l'euro symbolique, d'une parcelle « dénommée lot B » d'une superficie de 441 m² environ, à prendre sur la parcelle cadastrée E n° 1666, sise avenue Gambetta - quartier « Le Laou » à Tourves,**
- **d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes afférant à cette cession, et à y inscrire l'établissement d'une servitude de passage et de tréfonds sur ladite parcelle,**
- **et de passer en forme administrative ladite vente à la charge de la commune de Tourves.**

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité forcée dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouvelles limites de propriété.

L'établissement des documents portant modification du cadastre relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet, au client, un document, désignant de manière très apparente les prestations exigées, la nature administrative, ou par une collectivité publique des surcoûts effectués au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'article précité susse l'obligation d'arpentage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. — Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fleuve, ruisseau, canal, etc. (toutes non publiées à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. — Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. — Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) *Commissaires de services de canton de Naves*

remplissent par

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- (1) Demandons
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signatures (du ou des) propriétaire(s)



Chef de service

Aucune suite n'a pu être donnée en raison de l'absence de renseignements pour le motif suivant :

- (1) Cocher dans les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais qu'il(s) propriétaire(s) désire(n)t en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département : VAR
commune : TOURVES
section : E1
feuille :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Lotissement
- Nouvel agencement de la propriété
- Expropriation
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique Libelle du fichier numérique associé : 140-000-E1-1666_DALX

propriétaire(s) avant modification COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU COMTE DE PROVENCE

propriétaire(s) après modification La Commune de TOURVES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU COMTE DE PROVENCE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Xavier HENNEBICQUE et Associés
S.a.r.l. de Géomètres-Experts
Ancien chemin de LA CELLE
83170 Brignoles
Tel : 04.94.69.09.58 - mail: geometre@hennebicque.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro : non (2)

Date de réception du document : _____ Date de l'application sur l'ICI : _____
Régime de l'impôt DA numérique

- (1) Payer la mention inutile, préciser, si il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

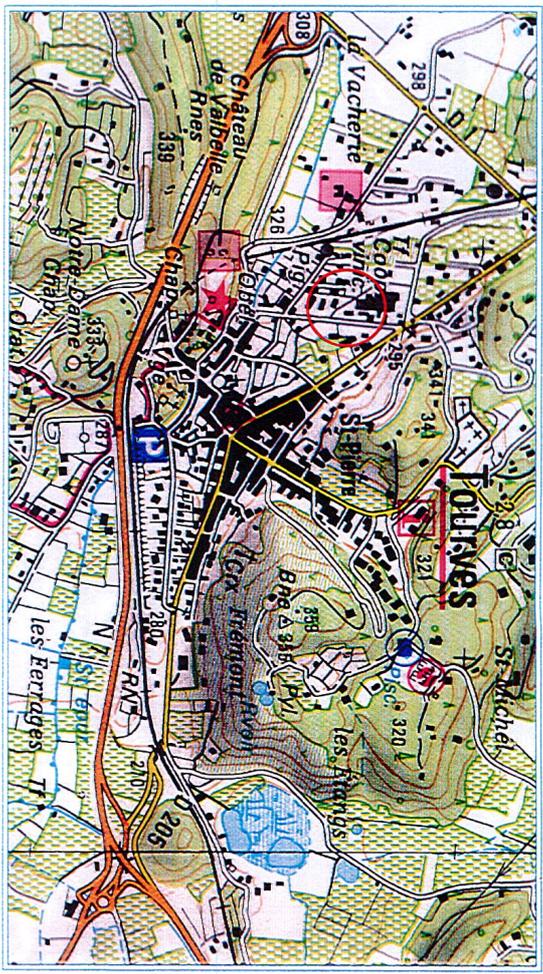
(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE																		
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		Appentage	SECTION	N° DE PLAN	Description provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS			Appentage	MISE AU POINT FISCALE							
		ha	ca							ha	ca	11	12	13		14	15	ha	ca				
E1	1686	32	81	A			Lot B	La Commune de TOURVES		4	41	S. graphique	467	(0) Appentage => 0									
							Lot B	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		28	40		2813	Soustraction => 27									
												Total : 3280		Total : 27									
TOTAL		32	81		TOTAL					32	81												

A
 Vérifié et numéroté
 , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle sur l'extrait de plan par une désignation provisoire sous la forme A.B.C.

Plan de situation (échelle: 1/12,500e)



Plan parcellaire (échelle: 1/2,000e)



TOURVES (Var)
"Le Laou"

PROJET DE CESSION

Propriété de La Communauté de Communes
du COMTE DE PROVENCE

2249.625
Cadastr: section E n°1666
Système rattaché au RGF 93 (CC43)

Limites provenant de l'application graphique de celles figurées sur le plan cadastral (limites non garanties et devant être confirmées par une opération de bornage)
Limite bornée contradictoirement en 2007 par M. J.C. GIBAUDO Géomètre-Expert au Compt des Maires (ref: 07-120)

NOTA: Les superficies ne seront définitives qu'après bornage amiable ou contradictoire de toutes les limites périmétriques et obtention de l'alignement ouverts des services compétents de la Mairie.

Reperes géométriques de 23 Mai 2016

Lot A
Lot B



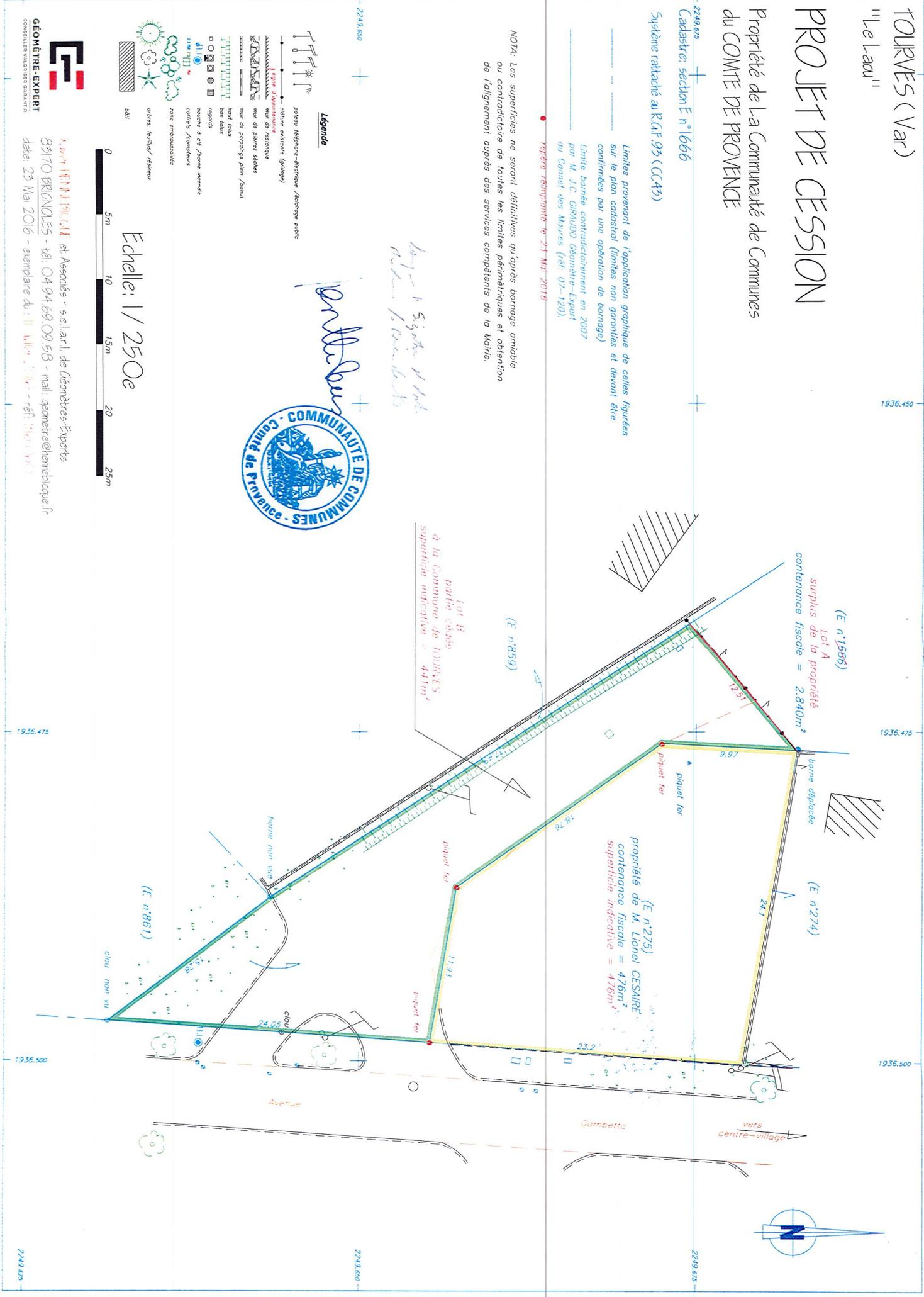
Légende

- poteau télégraphe-électrique / feuillage public
- clôture existante (général)
- mur en roseaux
- mur de pierres sèches
- haubert
- haubert sans talus
- regards
- source à ciel / zone incertaine
- sources / fontaines
- zone embroussaillée
- arbres, feuillus / résineux

SMR



et Associés - s.e.a.r.l. de Géomètres-Experts
83170 BRIGNOLES - tél: 04.94.69.09.58 - mail: geometre@henrichique.fr
date: 23 Mai 2016 - exemplaire du: 11



Commune : 63140
Tourves

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Cachet du rédacteur du document :

Document vérifié et numéroté le
Par

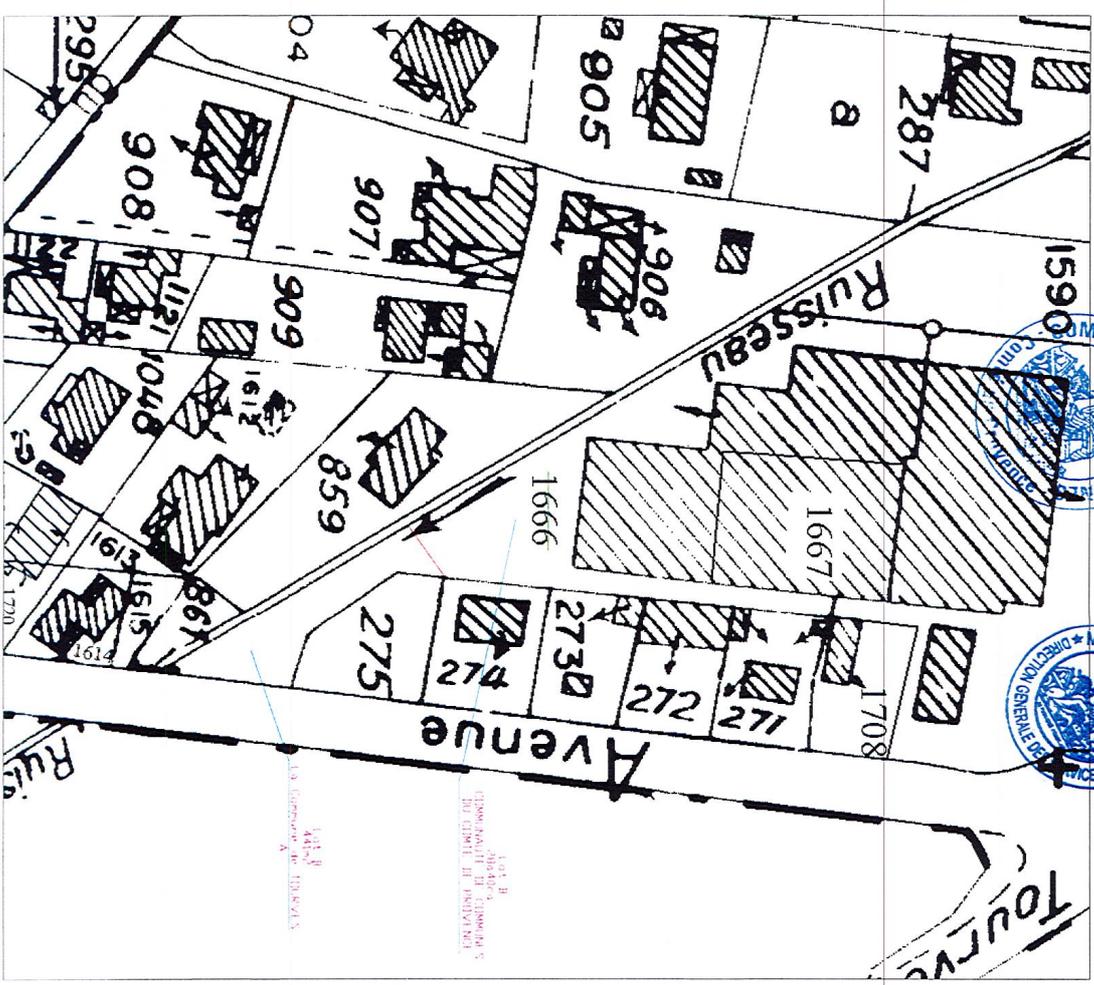
Section : E1
Feuille(s) :
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/07/2016

(Art. 25 du décret n° 941 du 30 avril 1985)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un plan de bornage ;
C - D'après un plan de bornage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le 23.05.2016, par M. X. HENNERICQUE, géomètre à Brioualle.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise D463.

A le
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Document dressé par :
Xavier HENNERICQUE
à Brioualle
Date : 11/07/2016
Signature :
N° d'inscription : 22871



N° 10 - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte de l'Argens

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/2014 du 3 février 2014 portant projet de périmètre du syndicat mixte de l'Argens et ses statuts ;

CONSIDERANT que la compétence « GEMAPI » peut être déléguée au Syndicat Mixte de l'Argens, conformément à L5211-61 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2017 - 25 du 17 février 2017, modifié par délibération n° 2017-66 du 10 avril 2017, le Conseil de Communauté a élu ses représentants pour siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Argens ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2017-267, du 11 décembre 2017 la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a approuvé l'Intérêt Commun du Bassin Versant de l'Argens des cours d'eau Caramy et Issole et a approuvé le transfert de trois des 4 missions relevant de la compétence GEMAPI et Hors GEMAPI telle que défini dans l'article L.211-7 du code de l'Environnement au Syndicat Mixte de l'Argens à compter du 1^{er} janvier 2018 à savoir :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique,
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT que le Bassin Versant de l'Argens concerne, pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte les communes suivantes : Bras, Brignoles, Camps la Source, Carcès, La Celle, Châteauevert, Cotignac, Correns, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Montfort S/Argens, Nans les Pins, Néoules, Ollières, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint-Maximin la Sainte Baume, Sainte-Anastasia S/Issole, Tourves, Le Val, Vins S/Caramy ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Argens, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par communes concernées par le bassin versant, disposant du pouvoir délibérant, à savoir 24 communes ;

CONSIDERANT la présence des candidats suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Brignoles		
Camps-la-Source		
Carcès		
Correns		
Cotignac		
Châteauevert		
La Celle		

Entrecasteaux		
Montfort S/Argens		
Tourves		
Le Val		
Vins S/Caramy		
Forcalqueiret		
Gareoult		
La Roquebrussanne		
Mazaugues		
Néoules		
Rocbaron		
St-Anastasie S/Issole		
Rougiers		
Bras		
Ollières		
Nans les Pins		
Saint-Maximin La Sainte-Baume		

CONSIDERANT l'avis du bureau communautaire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté de :

- **procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte de l'Argens, conformément à ses statuts, à raison de 24 titulaires et 24 suppléants.**

Sont donc élus pour siéger au sein du Syndicat Mixte de l'Argens :

Communes	Titulaires	Suppléants
Brignoles		
Camps-la-Source		
Carcès		
Correns		
Cotignac		
Châteauvert		
La Celle		
Entrecasteaux		
Montfort S/Argens		
Tourves		
Le Val		
Vins S/Caramy		
Forcalqueiret		
Gareoult		
La Roquebrussanne		
Mazaugues		
Néoules		
Rocbaron		
St-Anastasie S/Issole		
Bras		
Nans les Pins		
Ollières		
Rougiers		
Saint-Maximin la Sainte-Baume		